

# **GE\_GERICHTE ACPR/398/2019 vom 5. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_398\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_398_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/398/2019 du 5 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/398/2019 del 5 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

al. 1 let. b LJJ; J 1 45). Dès lors, ce recours, expédié le premier jour ouvrable suivant, a été formé en temps utile (art. 90 al. 2 CPP). Cette solution profitera au recours exercé, dans le même acte, par A\_\_\_\_\_, pour qui la date de notification de l'ordonnance querellée, au sens de l'art. 85 al. 2 CP, n'est pas établie.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP ne peut porter que sur une décision préalablement rendue par le Ministère public. Or, l'infraction de contrainte n'en fait pas partie, pour la bonne et simple raison qu'aucun des deux recourants, dans leurs plaintes pénales respectives, ne l'a jamais invoquée. Il n'y a donc pas à entrer en matière sur cet aspect.

### **E. 4.1**

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 - 5/9 - P/13503/2017 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre

le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité).

#### **E. 5**

Pour ce qui est des débuts de la bagarre et des propos et de la violence prêtés à C\_\_\_\_\_, il n'existe aucun témoin. C\_\_\_\_\_ a été vu se faire battre sur tout le corps par l'agresseur muni d'un bâton et a été entendu appeler de l'aide. B\_\_\_\_\_ a, certes, déposé un certificat médical, mais ce document, daté de dix jours après les faits, ne mentionne qu'un hématome à la fesse, et non des blessures au visage, au bras et à la cuisse, comme alléguées dans la plainte pénale; l'hématome datait "de quelques jours", sans être corrélé à une bagarre – et n'en serait d'ailleurs pas à lui seul un indice suffisant –. C\_\_\_\_\_ a, certes, déclaré à la police avoir donné un coup de poing "en direction" du visage de A\_\_\_\_\_, "pour se défendre", mais rien ne prouve qu'il ait atteint celui-ci – qui n'a pas produit de certificat médical – ou fait davantage que se défendre. C'est sans doute pour cette raison que le Ministère public a renoncé à la prévention de rixe (art. 133 CP), qui présuppose des actes de violence physique échangés entre tous les protagonistes, sans que l'un d'eux n'ait fait que se défendre (M. DUPUIS /

- 6/9 - P/13503/2017 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 s. ad art. 133). Cela étant, la version soutenue par les recourants ne suffirait pas à leur éviter la mise en accusation, car, si elle était suivie, elle ferait renaître cette prévention contre eux, sans pour autant rendre C\_\_\_\_\_ punissable (art. 133 al. 2 CP). Que l'un des recourants ait confirmé en audience les accusations de l'autre est insuffisant, même sous l'angle du principe "in dubio pro duriore", car chacun d'eux avait intérêt – ne serait-ce que parce que la peine menace de la rixe est inférieure – à montrer qu'il n'était pas un agresseur au sens de l'art. 134 CP, c'est-à-dire auteur ou participant à des actes de violence à caractère unilatéral, exercées contre une victime demeurée essentiellement passive (op. cit., n. 4 ad art. 134). En résumé, les déclarations des recourants et les pièces qu'ils ont produites les font apparaître moins crédibles que C\_\_\_\_\_ et les pièces qu'il a produites. C'est donc à juste titre que la prévention de lésions corporelles (simples) – ou de participation à une rixe – n'a pas été retenue contre ce dernier (art. 319 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 6**

Il est vrai que, dans la décision querellée, le Ministère public paraît s'être essentiellement attaché aux circonstances qui précèdent, soit celles dans lesquelles les recourants affirment avoir reçu des coups. Mais, il a aussi expliqué qu'il ne retenait pas les faits non objectivés par des témoins directs. Il faut en conclure qu'il a implicitement écarté, pour ce motif, toute autre prévention que les lésions corporelles sur lesquelles il se prononce expressément dans la décision attaquée.

#### **E. 7**

Or, pour ce qui est des menaces alléguées par les recourants, leur accusation ne repose que sur le procès-verbal de confrontation, du 6 septembre 2017. Ce texte montre tout au plus que C\_\_\_\_\_ les aurait menacés après l'avoir été par eux (C-23). Le contenu de ses dires prétendus inquiétants n'est pas explicité, sauf par un sms controversé. La teneur exacte en langue française de ce message, reçu par B\_\_\_\_\_ avant la bagarre, n'a ni été prouvée ni objectivée. Le seul point de convergence dans les deux versions en présence – s'affirmer issu d'une région spécifique du Kosovo – n'a pas non plus été établi comme la caractéristique, nécessairement perçue comme telle, d'une menace voilée entre gens provenant de cet État. Le contenu litigieux serait-il celui soutenu par les recourants, qu'on devrait en conclure qu'il ne les a en rien intimidés, au sens de l'art. 180 CP, puisqu'ils sont allés à la rencontre de C\_\_\_\_\_, l'un d'eux muni d'un bâton et tous deux, comme le retient l'acte d'accusation, avec le concours d'un troisième protagoniste, demeuré inconnu. Par ailleurs, l'allégation (qui ne paraît pas clairement reprise dans l'acte de recours) selon laquelle C\_\_\_\_\_ tenait ce jour-là une arme n'a pas été prouvée. Sous les yeux des témoins – qui n'ont pas vu d'arme –, les recourants étaient à la poursuite de

- 7/9 - P/13503/2017 C\_\_\_\_\_, celui-ci hurlait et cherchait du secours et un comparse resté à l'écart jusque-là est encore venu le frapper.

#### **E. 8**

L'ensemble de ces éléments montre qu'une mise en accusation de C\_\_\_\_\_ se solderait plus probablement par un acquittement que par une condamnation. La position du Ministère public doit donc être approuvée, et le recours rejeté.

#### **E. 9**

Les recourants, qui succombent dans leurs conclusions, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/13503/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.